

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DGF (ex ARGAN)

ZAC des Cettons II
78570 Chanteloup-les-Vignes

Références Code AIOT : 0006519858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement DGF (ex ARGAN) implanté ZAC des Cettons II 78 570 Chanteloup-les-Vignes. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DGF (ex ARGAN)
- ZAC des Cettons II 78570 Chanteloup-les-Vignes
- Code AIOT : 0006519858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DGF de Chanteloup-les-Vignes, appartenant à la filiale Délice & Création du Groupe Pomona, est spécialisé dans les activités de distribution et grossiste de matières premières sur le marché de la boulangerie – pâtisserie.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-38056 du 04 mai 2016 pour le volume de l'entrepôt de 57 150 m³ (rubrique ICPE n°1510). Le site dispose également un récépissé de déclaration pour les rubriques 1511-3 (Entrepôts frigorifiques), 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) et 4735-1-b (Ammoniac).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Contrôle de la conformité du site à certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points suivants:

- la situation administrative ;
- les suites données à l'inspection précédente (29/08/2017) ;
- l'état des stocks ;
- les conditions de stockages ;
- la détection et moyens de lutte contre l'incendie ;
- le plan de défense incendie ;
- l'étude de flux thermique en cas d'incendie ;
- les documents à disposition des services d'incendie et de secours ;
- la conformité des installations électriques ;
- la prévention des nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 23	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 3.5.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 24.3.	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	État des matières stockées, périodicité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 1.4 au I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et disponibilité		
3	État des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 1.4 au I.1	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 9	Sans objet
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 9	Sans objet
6	La détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 12	Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 11	Sans objet
10	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 22	Sans objet
14	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 14	Sans objet
15	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 1.3.	Sans objet
16	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 25	Sans objet
17	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de relever plusieurs non-conformités portant notamment sur :

- l'exercice de défense contre l'incendie ;
- les moyens de défense d'incendie ;
- le plan de défense incendie ;
- l'étude de flux thermique en cas d'incendie ;
- l'absence de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- la surveillance des émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Article 1.2.1. Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations

classées:

RUBRIQUE	DESIGNATION	NATURE DES ACTIVITES	REGIME
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t). Le volume de l'entrepôt étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	57 150 m ³	E

Récépissé de déclaration en date du 17 mai 2016:

RUBRIQUE	DESIGNATION	NATURE DES ACTIVITES	REGIME
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(15000m3)	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	(200kW)	D
4735-1-b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	700 kg	DC

Constats :

Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, le courrier daté du 30/12/2021 relatif à la demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1510 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (il est à noter que l'inspection n'a pas reçu cette demande avant cette transmission). Un complément d'information a été transmis par courriel du 29/04/2024.

Cette demande est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.
Le classement des installations du site sera confirmé à l'issue de l'instruction et sera acté ultérieurement par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

D'après l'exploitant, l'état des matières stockées du site est mis à jour de manière quotidienne sauf pour les palettes en bois, pour lesquelles l'exploitant précise que l'état de stocks sera mis à jour de manière hebdomadaire (cf. point de contrôle n°3 ci-après).

L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks à jour du 2 avril 2023 (jour de l'inspection) via son l'outil de gestion informatique et le plan général des zones d'activités du site.

L'exploitant a précisé que le système de gestion était déporté sur un serveur informatique extérieur au site et que l'état des stocks est accessible à distance et à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, perte d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

L'exploitant a indiqué que les recalages périodiques sont réalisés régulièrement par un inventaire physique de manière tournante une fois toutes les 8 semaines et par un inventaire physique annuel pour l'ensemble du site une fois par an (pour réaliser cet inventaire, l'activité du site est arrêtée). Le dernier inventaire physique annuel a été effectué le 15/9/2023 pour la partie « Entrepôts frigorifiques » et le 29/9/2023 pour le reste du site.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés dans l'entrepôt sont disponibles au format dématérialisé sous Hélios/RPN du site. L'exploitant a indiqué que les personnels du site ont l'accès à la consultation des FDS depuis les postes informatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil de suivi informatique de l'état des stocks qui indique les quantités totales de produits/matières stockées par rubrique ICPE, la quantité maximale de stockage pour chaque rubrique 4XXX, les différentes familles de mention de dangers des substances mais aussi la quantité de stockage, le code de l'article et la désignation du produit stocké pour chaque emplacement exact de stockage. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement.

Le tableau indique la quantité maximale pour les rubriques :

- rubrique 4320 : 15 tonnes ;
- rubrique 4331 : 50 tonnes ;
- rubrique 4755 : 50 tonnes.

Le jour de l'inspection, les quantités totales de produits/matières stockées sont les suivantes :

- rubrique 1510 pour les 2 cellules : 1659 tonnes ;
- rubrique 4320 : 11,31 tonnes ;
- rubrique 4331 : 4,23 tonnes ;
- rubrique 4755 : 1,54 tonnes.

L'inspection a vérifié par sondage l'emplacement des produits « Graisse spray ». Les emplacements et les quantités des produits étaient cohérents avec l'état des stocks.

L'inspection constate que l'ammoniac et les palettes n'étaient pas suivis dans l'état des stocks et que la quantité totale de matières stockées sous la rubrique 1510 était la quantité globale de 2 cellules.

Suite à cette remarque de l'inspection, l'exploitant a modifié le tableau l'état de stocks et il a indiqué que :

- la quantité d'ammoniac présente sur site étant fixe, il va ajouter une ligne dédiée à l'ammoniac dans la trame d'état des stocks ;
- l'état de stocks des palettes sera mis à jour de manière hebdomadaire ;
- la quantité totale de matières stockées sous la rubrique 1510 sera indiquée pour chaque cellule et une simple extraction du tableau de suivi de l'état des stocks permettra de connaître rapidement la quantité de stocks dans chaque cellule.

Par courriel du 24/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de l'état des stocks modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

9. Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

Remarque relevée lors de l'inspection du 29/08/2017 :

L'exploitant doit veiller à respecter les conditions de stockage fixées dans l'article susvisé notamment pour les matières en vrac disposées contre les parois.

Constats :

Lors de la visite des installations, aucune non-conformité sur les conditions de stockage n'a été relevée. L'inspection ne constate pas la présence de matières stockées en vrac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en

contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le site ne dispose pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : La détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme est assurée par le système d'extinction automatique (sprinkler) pour la cellule 1, les 2 chambres froides (CH2, CH3), les quais, les bureaux et dans le plenum au-dessus de la cellule 2 ;
- la cellule 2 (en froid négatif) dispose une détection par aspiration ;
- les locaux techniques sont équipés des détecteurs optiques ou détecteurs multicritères ;
- la détection actionne une alarme sonore perceptible en tout point de la cellule.

L'inspection a constaté la présence des alarmes sonores dans les cellules 1 et 2, mais elle n'a pas vérifié le bon fonctionnement de ces dernières.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de déclenchement d'alarme, une levée de doute serait alors effectuée :

- aux heures travaillées, par le chef d'équipe de l'équipe incendie du site avant l'évacuation du personnel et,
- en dehors des heures travaillées, dans un premier temps via la vidéo-surveillance puis dans second temps, se rendre sur site par une personne de l'équipe d'astreinte interne assurée par des agents du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Remarque relevée lors de l'inspection du 29/08/2017 :

L'exploitant doit indiquer par consigne le fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'incendie.

Il précise également au sol l'emplacement des dispositifs d'obturation.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'incendie situé au nord du site.

L'inspection a constaté la présence de deux vannes d'obturation situées à proximité du bassin et à côté de la "voie pompiers" disposant d'une commande manuelle. La fermeture des vannes est également asservie au déclenchement de l'installation de sprinkler.

Le fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'incendie est indiqué et affiché sur le support de la commande manuelle des vannes.

L'exploitant a indiqué que l'entretien et la vérification périodique des dispositifs de confinement est assuré par la société EAV. Le dernier contrôle des deux vannes de barrages a été effectué le 24/01/2024. Et d'après le registre, les travaux de mise en conformité relatifs aux anomalies relevées lors de ce contrôle ont été réalisés le 26/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] »

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. »

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. »

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. »

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs »

conditions de stockage. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence sur le site :

- de cinq poteaux incendie répartis autour du bâtiment.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et dans les lieux présentant des risques spécifiques bien visibles et facilement accessibles.
- de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans la cellule 1, les 2 chambres froides (CH2, CH3), les zones quai et dans le local de charge en fonction de leurs dimensions et situés principalement à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler) dans la cellule 1, les 2 chambres froides (CH2, CH3), les quais et les bureaux. L'exploitant a indiqué que la couverture des locaux techniques et le plenum au-dessus de la cellule 2 sont également équipés d'un système sprinklage .
- d'une réserve d'eau pour l'extinction automatique, l'exploitant a indiqué que le volume de cette réserve est de 600 m³.

L'inspection a pu consulter les rapports de contrôle des installations de défense incendie suivants :

• Poteaux d'incendie : Le dernier contrôle des débits des poteaux a été réalisé le 24/01/2024 par la société DESAUTEL.

Le rapport indique que les débits unitaires des poteaux sont de 120m³/h à 1 bar et un essai en simultanée a été réalisé sur les 3 PI n° 2, 3 et 4. Cependant, le débit en simultané n'est pas indiqué dans le rapport.

• Extincteurs :

Le contrôle a été réalisé par la société DESAUTEL le 24/01/2024 sur 98 extincteurs portatifs et 2 extincteurs sur roues. D'après le registre, les non-conformités ont été levées le 21/02/2024.

• RIA :

La vérification et maintenance annuelle a été réalisé par la société Atlantique Automatisme Incendie (AAI) le 12/03/2024 sur 23 RIA.

Le rapport de vérification des RIA ne révèle aucune non-conformité, mais il indique des observations ou améliorations proposées.

L'exploitant a indiqué qu'il va demander un devis afin de lever les observations/améliorations mentionnées dans le rapport de contrôle.

• Système de sprinklage :

L'exploitant a indiqué que l'entretien et les essais hebdomadaires du système de sprinklage sont réalisés par la société AAI.

La dernière vérification semestrielle du système de sprinklage a été réalisé le 07/11/2023 par la société AAI (Ref doc : EN825/H ; CR SPRINKLEUR 11.2023 DGF). Le compte-rendu n'a pas relevé de non-conformité, mais propose des observations ou améliorations (Installer un circuit de retour à la cuve de l'eau de refroidissement du moteur afin de limiter la consommation d'eau du Groupe motopompe ; Mettre un bouchon sur la vanne d'évacuation de la cuve source B 7 ; Refaire la fixation dans le mur de la canne d'essai). L'exploitant a indiqué que les actions correctives relatives à ensemble de ces observations ont été réalisées.

Le rapport d'entretien triennal, réalisé par la société Atlantique Automatismes Incendie, daté du 11/12/2023 (date de la vérification est le 13/11/2023) ne révèle aucune non-conformité, mais il mentionne les observations suivantes : - Postes n°1-2-3-4 : Pas de filtre de cloche. - Poste n°1 : Vanne d'arrêt HS DN100 (VITO) - Poste n° 5 : 2 voie Vanne papillon HS DN 50 FF. L'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé, daté du 05/02/2024, pour lever les observations mentionnées dans le rapport d'entretien triennal du 11/12/2023 ainsi que celles relevées lors des essais hebdomadaires réalisées par la société Atlantique Automatismes Incendie. Conclusions : L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des RIA et du système de sprinklage de son installation. Par ailleurs, il transmet à l'inspection les résultats concernant le débit en simultanée des poteaux d'incendie, qui doit être indiqué dans le rapport de vérification des poteaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas encore organisé un exercice de défense contre l'incendie, mais cet exercice est prévu au mois de mai 2024 suite à la mise en place du plan de défense incendie. Conclusion : L'exploitant doit organiser, dans les meilleurs délais, un exercice de défense contre l'incendie. Il transmettra à l'inspection le compte rendu d'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 22
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention**Prescription contrôlée :**

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Remarque relevée lors de l'inspection du 29/08/2017 :

L'exploitant finalise son plan d'intervention, et tient ce dernier à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

D'après le registre, les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont réalisés par des sociétés spécialisées :

Points de contrôle	Fréquence
Installations électriques	annuelle
Alarme (SSI : contrôle et maintenance)	annuelle
Désenfumage	annuelle
Extincteurs	annuelle
Sprinklage	Hebdomadaire / semestrielle / annuelle
Portes coupe-feu	annuelle

L'exploitant inclut les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie au plan de défense incendie.

D'après le plan de défense incendie, en cas d'indisponibilité temporaire du sprinklage, les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre :

- interdiction de travaux par point chaud,
- renforcement des moyens de 1ère intervention,
- surveillance renforcée de la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a établi un plan de défense incendie. Cependant, ce plan est incomplet, il manque notamment : – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; – la localisation des interrupteurs centraux ;

- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique. L'exploitant dispose des différents plans (plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu, plan du réseau de sprinklage...) et les divers documents (schéma de détecteurs...) permettant de démontrer de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, mais ces éléments ne sont pas intégrés dans le plan de défense incendie. Conclusion : Le plan de défense incendie est incomplet et doit faire l'objet de modifications afin d'intégrer l'ensemble des informations requises au titre du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : La modélisation des effets thermiques d'un incendie jointe au dossier de demande d'enregistrement permette de déterminer les distances correspondantes à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² pour la cellule 1 (stockage 1510) (L'activité de la rubrique 1510 a été enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-38056 du 4 mai 2016).

Cette modélisation a été réalisée, en 2015, avec le logiciel Flumilog développé par l'INERIS.
L'étude a conclu que les flux thermiques de 5 kW/m² restent dans les limites de propriété.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'étude des flux thermiques pour la cellule 2 ayant fait l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité datée du 30/12/2021 et reçue par courriel du 09/04/2024. La cellule 2 est initialement classée au titre de la rubrique 1511-3 (DC): Entrepôts frigorifiques.

L'exploitant s'est engagé à réaliser, d'ici fin mai 2024, une étude des flux thermiques pour la cellule 2.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre à jour l'étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 3.5.

Thème(s) : Autre, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

L'exploitant dispose des plans de locaux indiquant l'emplacement des moyens de protection incendie. Ces plans sont annexés au plan de défense incendie.

L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Conclusion :

L'exploitant doit établir les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ce document doit être annexé au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 14
Thème(s) : Autre, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : 14. Évacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Remarque relevée lors de l'inspection du 29/08/2017 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des issues de secours.
Constats : Le bâtiment est équipé de plusieurs issues réparties sur les 2 côtés Nord et Sud de l'entrepôt. D'après le plan du site présenté par l'exploitant, aucun point de l'entrepôt n'est distant de plus de 75 mètres des issues vers l'extérieur de l'entrepôt. L'inspection constate également la présence d'issues de secours dans la zone des locaux administratifs. Ces dernières sont signalées par des panneaux signalétiques. L'exploitant a montré le déverrouillage de la porte d'une des issues de secours en appuyant sur un bouton ouverture porte, situé à proximité de cette issue de secours. L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection d'incendie, toutes les portes des issues de secours seront déverrouillées automatiquement. L'exploitant a présenté à l'inspection les 2 derniers comptes-rendus d'exercice d'évacuation réalisés le 09/10/2023 et le 21/12/2023. Conclusion : Il est souhaitable que les exercices d'évacuation soient réalisés régulièrement, sans dépasser un espacement de six mois entre les 2 exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 1.3.
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : 1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. Remarque relevée lors de l'inspection du 29/08/2017 : L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires afin de garantir un bon état de propreté du site.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a fait le tour des abords de l'installation. L'inspection a constaté que globalement le site est maintenu propre. Concernant la zone de stockage de déchets, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des bennes à déchets. Les déchets sont correctement entreposés dans les différentes bennes. Concernant le problème des déchets attirant de nombreux insectes, l'exploitant a indiqué qu'il fait effectuer par la société Ecolab, 8 fois/an la dératisation et 1 à 2 fois/an pour la pose des pièges à insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 25
Thème(s) : Autre, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : 25. « Surveillance et contrôle des accès » En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. » Remarque relevée lors de l'inspection du 29/08/2017 : L'exploitant s'assure de l'accessibilité du site à tout moment par les services de secours.
Constats : L'exploitant a déclaré que le site était placé sous télésurveillance en dehors des horaires de travail. En ce qui concerne l'accès des services d'incendie et de secours, l'exploitant a précisé qu'en cas d'alerte la personne d'astreinte assurée par des agents du site doit se déplacer afin d'assurer leur accueil sur place et leur permettre l'accès à tous les lieux. L'exploitant a précisé que le portail d'accès est équipé d'un système d'ouverture d'urgence et il a

indiqué que les services d'incendie et de secours n'auront aucune difficulté pour l'ouvrir. L'inspection n'a pas contacté les services d'incendie et de secours pour vérifier ce point.
L'inspection a constaté la présence d'un système de télésurveillance.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre à l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société DEKRA, daté du 27/04/2023. D'après le registre de suivi des non-conformités électriques, toutes les non-conformités mentionnées dans le rapport ont fait l'objet d'actions correctives. L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques a été réalisé du 22 au 25 mars 2024 et qu'il est en attente du rapport relatif à ce contrôle. L'inspection rappelle l'exploitant qu'à réception de ce rapport, il devra élaborer un plan d'actions et mettre en place les actions correctives nécessaires le cas échéant. Sur site, l'inspection a constaté qu'un interrupteur central et les interrupteurs des cellules sont installés à proximité des issues et sont signalés. L'interrupteur central permet de couper l'alimentation électrique générale du site et les autres interrupteurs permettent de couper l'alimentation électrique des cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 24.3.
Thème(s) : Autre, Bruits
Prescription contrôlée : 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces

mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Remarque relevée lors de l'inspection du 29/08/2017 :

L'exploitant transmet le contrôle des émissions sonores dès que possible et prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport LN° B7886664/1701 - 1/ 1 M00 daté du 08/11/2017 relatif à la campagne de mesures de bruit, réalisée du 06/11/2017 au 07/11/2017 par la société DEKRA. Les mesures ont été effectuées sur 4 points placés en limite de propriété.

Les résultats des mesures montrent que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit. Aucune tonalité marquée n'a été relevée.

Le rapport a conclu que l'impact sonore engendré par l'activité de la société DGF est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Néanmoins, l'inspection a constaté qu'aucune mesure d'émergence n'a été effectuée.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Il transmet à l'inspection le rapport de contrôle relatif à cette nouvelle campagne de mesures de bruit incluant l'émergence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois